



EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt et un, le 26 octobre, le Conseil Municipal de la Commune de LES ANCIZES-COMPS dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de M. Didier MANUBY, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19.

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 octobre 2021.

Présents : MM. MANUBY Didier, MEGE Isabelle, ANTUNES Fernand, MASSON René, LAMYRAND Rémy, GARRACHON Annie, MEUNIER Thierry, MOREAUX Jacques, THAUVIN Isabelle, JOUBERTON Philippe, ROSSIGNOL Alexis.

Absents excusés : Mme COURTADON Hélène (procuration à Mme THAUVIN), Mme FERREIRA Raquel (procuration à M. ROSSIGNOL), Mme BUFFARD Frédérique (procuration à Mme GARRACHON), M. BRUNET David (procuration à Mme MEGE), Mme FALKENAU Carole (procuration à M. ANTUNES), M. BERNARDIN Ludovic (procuration à M. MASSON), Mme EL MANDILI Amel (procuration à M. MANUBY), Mme BOSQUET Laurence

Prescription de la révision avec examen conjoint du PLU, Enoncé des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation

N° 113/2021

Objet :
Révision allégée
du PLU

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L153-34 et L103-2
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 19 Décembre 2017 et la modification simplifiée n°1 du PLU approuvée le 24 Novembre 2020

Monsieur le Maire explique que conformément à l'article L153-34° du Code de l'Urbanisme, le PLU fait l'objet d'une révision avec examen conjoint lorsque le projet a uniquement pour objet de « réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, [...] de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ; [...] de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté » ou de « nature à induire de graves risques de nuisance ». Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune d'une révision avec examen conjoint de son plan local d'urbanisme. En effet, il s'agit de prendre en compte des projets d'installation ou de développement touristique. L'objectif est de mettre en valeur le patrimoine naturel de la commune et de favoriser les projets permettant sa découverte.

Pour cela, 3 sites à vocation touristique doivent être pris en compte. Il s'agit de petites activités, qui ne remettront pas en cause le caractère naturel dans lequel elles s'inscrivent.

M A I R I E

avenue du Plan d'Eau

63770 Les Ancizes-Comps

Tél : 04 73 86 80 14

Mail : mairie.ancizes@wanadoo.fr

.../...

- La prise en compte de ces projets nécessite la modification du PLU :
- Modification du plan de zonage, afin de revoir l'emplacement réservé n°16 et la création de 3 zones NI sur les secteurs des Fades, Roche Pointue et Pérol
 - Reprise du règlement afin de créer un règlement pour la zone NI

Ces projets ne remettent pas en cause le projet d'aménagement et de développement durable.

Monsieur le Maire présente l'obligation et l'intérêt pour la commune de mettre en œuvre une démarche de concertation avec le public en lien avec la procédure, conformément aux articles L. 103-2 à L. 103-6 du code de l'urbanisme : un registre de concertation et une note de présentation de la procédure seront tenus à disposition du public en mairie. Cette note sera également mise sur le site internet de la commune : <https://www.ancizes-comps.eu/>

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- 1- de prescrire la révision avec examen conjoint n° 1 du plan local d'urbanisme, conformément aux dispositions des articles L. 153-34 et R. 153-12 du code de l'urbanisme ;
- 2- d'énoncer les objectifs poursuivis : favoriser le développement touristique, permettant la mise en valeur du patrimoine naturel du territoire et contribuant à l'attractivité de la commune ;
- 3- de soumettre la procédure portant sur ces modifications uniquement à la concertation du public pendant toute sa durée (article L. 103-4 du code de l'urbanisme), selon les modalités suivantes :
 - mise à disposition d'un registre de concertation à disposition en mairie ;
 - document de présentation joint au registre de concertation et à mettre à disposition sur le site internet : <https://www.ancizes-comps.eu/>
- 4- d'associer les services de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 132-10 du code de l'urbanisme ;
- 5- de consulter au cours de la procédure, les personnes publiques prévues par la loi au titre des articles L. 132-12, L. 132-13, R. 153-2 et R. 153-5 du code de l'urbanisme, si elles en font la demande et en tant que de besoin;

Conformément aux articles L. 132-7, L. 132-9, L. 132-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au préfet,
- aux présidents du Conseil régional et du Conseil départemental,
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture,
- au président du syndicat mixte en charge du SCoT,
- au président de de la Communauté de Communes Manzat Sioule et Morge,
- au représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains [le cas échéant],

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme : le 30 novembre 2021

Le Maire,



Didier MANUBY